

**OBJET FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2009**

Conformément à l'article 85 de la Loi de Finances pour 1989, le Préfet fixe chaque année le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) devant être versée aux instituteurs non logés, après consultation du Conseil Municipal ainsi que du Conseil Académique de l'Education Nationale.

Dans ce cadre, le Préfet a saisi la Ville à la date du 10 décembre 2009.

Chaque instituteur non logé peut prétendre à une Indemnité Représentative de Logement qui peut être majorée :

- de 25 % lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge ;
- de 20 % pour les directeurs des écoles ainsi que les maîtres de classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du Décret n° 83-367 du 2 mai 1983 (abrogé par le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004), s'ils sont en poste dans la même Commune avant le 2 mai 1983.

Pour 2009, le Préfet propose de fixer l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) à 2 223,00 € afin qu'une fois la majoration de 25 % ajoutée, celle-ci ne dépasse pas le montant de la compensation de l'Etat, au titre de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) qui est fixée pour 2009 à 2 779,00 €.

Le calcul permettant d'arriver à une cette proposition est le suivant :

$$2\ 779,00\ € = x * 1,25$$
$$x = 2\ 779,00 / 1,25\ \text{soit}\ 2\ 223,00\ €$$

Cette indemnité touchera 28 instituteurs non logés sur le territoire de Saint-Denis. Pour mémoire, la Ville propose actuellement un logement à 8 instituteurs qui ne perçoivent pas cette indemnité.

Par conséquent, je vous demande d'approuver la proposition du Préfet concernant la fixation pour l'année 2009 de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs non logés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

8 MAR 2010
Direction des
Services Communaux



LE MAIRE

Guibert ANNETTE

OBJET **FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi de Finances n° 89-466 du 10 juillet 1989 relative à la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'Indemnité communale Représentative de Logement, notamment l'article 85 ;

Vu le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code de l'Education (Décrets en Conseil d'Etat et Décrets) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/1-37 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Ericka BAREIGTS, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

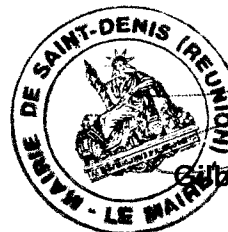
Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la proposition du Préfet de fixer à 2 223,00 € le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés pour 2009.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 8 MAR. 2010

8 MAR 2010
Direction des Services
des Collectivités Territoriales



LE MAIRE

Robert ANNETTE